Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 077-217701788-20261005-AR_46_2026-AR

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU
CANTON DE NEMOURS
****
COMMUNE DE FAY – LES – NEMOURS

ARRETE MUNICIPAL N° 46 – 2026

ARRETE FIXANT LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le Maire de la Commune de Faÿ – lès – Nemours (77167),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 2213-22 relatif au pouvoir de police spéciale du maire en matière de défense extérieure contre l'incendie,
Vu les articles L 2225-1 à L 2225-4 relatif au service public de défense extérieure contre l'incendie,
Vu les articles R 2225-1 à 2225-10 relatifs à la défense extérieure contre l'incendie,
Vu l'Arrêté Interministériel n° NOR INTE1522200A en date du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC en date du 24 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Seine et Marne,
Vu la Délibération n°2018-41 du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2018 portant création du service public de la défense extérieure contre l'incendie,

Arrête

Article 1 : Le service communal est chargé d'assurer les missions définies à l'article R 2225-7-I du CGCT à savoir :

1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;
2° L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
4° Toute mesure nécessaire à leur gestion ;
5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

Article 2 : La liste des points d'eau d'incendie de la commune est fixée conformément à l'annexe n° 1 ci-jointe.

Article 3 : Les contrôles techniques seront réalisés sur le terrain tous les 2 ans (année paire) et les reconnaissances opérationnelles seront effectuées par le SDIS (année impaire), conformément aux articles R 2225-9 et 10 du CGCT et au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Article 4 : Les propriétaires privés devront transmettre, au maire, le résultat des contrôles techniques de leur installation tous les 2 ans (année paire), ils sont

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 077-217701788-20261005-AR_46_2026-AR

responsables de la maintenance et de la pérennité de leurs équipements, conformément à l'article R 2225-7-II du CGCT.

Article 5 : Toute utilisation de point d'eau d'incendie à d'autres fins que la lutte contre l'incendie est interdite conformément à l'article L. 2213-32 du CGCT.

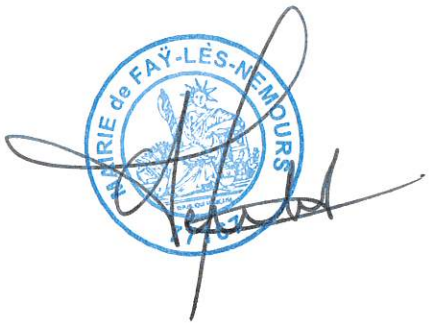
Article 6 : Le présent arrêté sera mis à jour après tout changement de points d'eau, conformément à l'article 8.1.2 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne qui en adressera une copie au SDIS conformément à l'article 8.1.2 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait conforme en Mairie, le 05/10/2026

Le Maire,
Christian PEUTOT



Publié et affiché le

Le Maire,

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe qu'en application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.**
- **Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr**
- **Conformément aux termes de l'article R.241-7 du Code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement de un et deux mois pour saisir le Tribunal.**
- **Acte rendu exécutoire (art 2 de la loi du 02/03/1982 modifié).**